

N°AT-COT-2023-54

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 24, D 62, D 520, D 71, D 420 et D 42, communes de Valognes, Huberville, Saint-Cyr et Éroudeville**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'Entreprise INFRA BUILD en date du 13/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 16/01/2023 au 27/01/2023,

Considérant que pendant les travaux de réfection de tranchées, sur les :

- D 24 du PR 15+0134 au PR 15+0920 "route de St Pierre"
- D 62 du PR 0+31221 au PR 0+32806 "valognes-huberville"
- D 520 du PR 0+1593 au PR 0+2438 "Hermanville"
- D 520 du PR 0+3571 au PR 0+4181 "le mont burnouf"
- D 71 du PR 0+4776 au PR 0+5767 "le mont burnouf"
- D 420 du PR 0+0074 au PR 0+0909 "l' ossière"
- D 42 du PR 32+0337 au PR 30+0145 "la rue d'eroudeville"

, sur le territoire des communes de Valognes, Huberville, Saint-Cyr et Éroudeville, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 27/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 24 du PR 15+0134 au PR 15+0920 (Valognes) situés hors agglomération "route de St Pierre"
- D 62 du PR 0+31221 au PR 0+32806 (Valognes et Huberville) situés hors agglomération "valognes-huberville"
- D 520 du PR 0+1593 au PR 0+2438 (Huberville) situés hors agglomération "Hermanville"
- D 520 du PR 0+3571 au PR 0+4181 (Saint-Cyr) situés hors agglomération "le mont burnouf"
- D 71 du PR 0+4776 au PR 0+5767 (Saint-Cyr et Éroudeville) situés hors agglomération "le mont burnouf"
- D 420 du PR 0+0074 au PR 0+0909 (Éroudeville) situés hors agglomération "l'ossière"
- D 42 du PR 32+0337 au PR 30+0145 (Éroudeville) situés hors agglomération "la rue d'roudeville"

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 13/01/2023**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Éroudeville
- Monsieur le Maire de Huberville
- Madame la Maire de Saint-Cyr
- Monsieur le Maire de Valognes
- Entreprise INFRA BUILD

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.